

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fortin se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de l'Institut, monsieur Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVON FORTIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31071

Gouvernement du Québec

Décret 1321-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Winnipeg les 21 et 22 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

Mme Andrée Corriveau, directrice de cabinet par intérim;

M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;

M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires;

M. Mario Albert, directeur de l'analyse et de la prévision des revenus budgétaires;

Du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes:

— Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31074

Gouvernement du Québec

Décret 1322-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en